

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

PROTÉGER LA POPULATION DES DANGERS DE LA MALBOUFFE - (N° 1561)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, Mme Ramassamy, M. de Ganay et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre III du titre III du livre premier de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 2133-3 à L. 2133-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2133-3.* – La restauration scolaire est soumise à des règles relatives à la nutrition fixées par décret.

« *Art. L. 2133-4.* – Tout intéressé peut demander à la personne responsable de la restauration scolaire communication des contrôles effectués par les agents compétents pour veiller à l'application de ces règles, des observations formulées et des suites qui y sont données.

« La mention de cette possibilité est affichée dans les établissements scolaires. »

II. – Le I du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bonnes pratiques alimentaires s'acquièrent aussi à l'école, où de nombreux jeunes prennent leurs repas. La circulaire interministérielle du 25 juin 2001 qui fixe actuellement la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration est insuffisamment connue et appliquée par les professionnels de la restauration scolaire ; elle n'a pas de portée normative à leur égard.

L'objectif de cet amendement est d'accroître, à coût constant, la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, en donnant un caractère réglementaire, donc obligatoire, aux règles relatives à la nutrition.